



Laurent-Perrier

**Admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'obligations d'un montant nominal de 15 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 3,75 % l'an**

**Prix d'émission : 100 % soit 100 000 euros par Obligation**

**Code ISIN : FR0011422492**

**Code commun: 089183448**

**Durée de l'emprunt : 5 ans et 313 jours**

Ce document constitue un prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive UE/2010/73 en date du 24 novembre 2010.

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de Laurent-Perrier (l'« **Émetteur** » ou « **Laurent-Perrier** ») d'un montant nominal total de 15 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 3,75% l'an et venant à échéance le 31 décembre 2018 (les « **Obligations** ») seront émises le 21 février 2013 (la « **Date d'Émission** »).

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (incluse) au taux de 3,75 % l'an, payable annuellement à terme échu le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2013 pour la période courant du 21 février 2013 inclus au 31 décembre 2013 exclus, sous réserve du respect des ratios tels que précisés au paragraphe 2.7 (*Intérêts*) des modalités des Obligations.

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées au pair le 31 décembre 2018 (la « **Date d'Échéance** »).

Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Échéance, telles que précisées aux paragraphes 2.9 (*Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle*) et 2.10 (*Exigibilité anticipée*) des modalités des Obligations.

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations (les « **Porteurs** ») et seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par l'Émetteur ou un intermédiaire habilité. Chaque Obligation aura une valeur nominale de 100 000 euros. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39 telle que modifiée.

Ni l'Émetteur, ni les Obligations ne sont notés.

Des exemplaires papier du présent Prospectus sont disponibles sans frais auprès de l'Émetteur, 32 avenue de Champagne, 51150 Tours-sur-Marne, France. Le présent Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de Laurent-Perrier ([www.finance-groupep.fr](http://www.finance-groupep.fr)) et de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

**L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur la section « Facteurs de Risque » du présent Prospectus.**



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 13-047 en date du 19 février 2013 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.



**Kepler Capital Markets**  
Chef de File

## TABLE DES MATIÈRES

PERSONNES RESPONSABLES ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES.....	3
FACTEURS DE RISQUE .....	5
INCORPORATION PAR REFERENCE .....	10
MODALITÉS DES OBLIGATIONS.....	18
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	28
ÉVÈNEMENTS RÉCENTS .....	29
INFORMATION GÉNÉRALE .....	30

## PERSONNES RESPONSABLES ET CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

### 1 Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Laurent-Perrier  
32, avenue de Champagne  
51150 Tours-sur-Marne  
France

Représenté par Michel Boulaire  
Président du Directoire

#### Déclaration de la personne responsable du Prospectus

*« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »*

Michel Boulaire  
Président du Directoire  
19 février 2013

### 2 Contrôleurs légaux des comptes

#### 2.1 Commissaires aux comptes titulaires :

PricewaterhouseCoopers Audit  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine  
France

représenté par Jean-François Châtel

La nomination du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Jean-François Châtel a été décidée pour la première fois le 11 juillet 1996 et arrive à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2014.

et

- \_\_\_\_\_ pour l'exercice clos le 31 mars 2011 :

Philippe Venet & Associés  
9, rue de Pouilly  
51100 Reims  
France

représenté par Philippe Venet

- \_\_\_\_\_ à compter de l'exercice clos le 31 mars 2012 :

KPMG S.A.  
3, cours du Triangle  
92939 Paris la Défense Cedex  
France

représenté par Pascal Grosselin

La nomination du cabinet Philippe Venet & Associés a été décidée pour la première fois le 10 juillet 1984 et est arrivée à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2011.

La nomination du cabinet KPMG S.A. a été décidée pour la première fois le 6 juillet 2011 et arrive à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2017.

## **2.2 Commissaires aux comptes suppléants :**

-            pour l'exercice clos le 31 mars 2011 :

Société d'Expertise Comptable FIDEX

Monsieur Leroy

2 bis, allée de Villiers

92300 Levallois-Perret

France

et

Monsieur Etienne Boris

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine

France

-            à compter de l'exercice clos le 31 mars 2012:

Monsieur Patrick Zeimett

19, rue Clément Ader

51100 Reims

France

et

Monsieur Etienne Boris

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine

France

La nomination de la Société d'Expertise Comptable FIDEX a été décidée pour la première fois le 25 juin 1985 et est arrivée à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2011.

La nomination de Monsieur Patrick Zeimett a été décidée pour la première fois le 6 juillet 2011 et arrive à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2017.

La nomination de Monsieur Etienne Boris a été décidée pour la première fois le 9 juillet 2008 et arrive à échéance après l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2014.

## FACTEURS DE RISQUE

*Les risques décrits ci-après sont susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire sans que l'Émetteur soit en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.*

*Des facteurs importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont également décrits ci-après.*

*Les risques décrits ci-après constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations et identifiés comme tels par l'Émetteur, mais l'Émetteur ne peut confirmer que les éléments relatifs aux risques liés à la détention des Obligations décrits ci-après sont exhaustifs. L'Émetteur peut se trouver exposé à d'autres risques importants qui ne sont pas connus à ce jour ou que l'Émetteur ne considère pas comme majeurs aujourd'hui et qui pourraient également affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des Obligations.*

*Les investisseurs sont invités à examiner les facteurs de risque suivants ainsi que ceux figurant aux pages 24 à 31 du Document de Référence 2011-2012 du Groupe (tel que défini ci-dessous) avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations. D'autres risques et incertitudes non connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il juge aujourd'hui négligeables pourraient également avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière et ses résultats. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à un investissement dans les Obligations et de prendre en compte l'intégralité des informations détaillées dans le présent Prospectus.*

*Sauf mention contraire, les termes définis dans la présente section auront le sens qui leur est donné dans les Modalités des Obligations.*

*L'Émetteur et ses filiales consolidées sont pour les besoins du présent Prospectus ci-après désignés le groupe (le « **Groupe** »).*

### FACTEURS DE RISQUE RELATIFS À L'ÉMETTEUR

Les facteurs de risque relatifs à l'Émetteur sont décrits dans le chapitre 1.5 du Document de Référence 2011-2012 de l'Émetteur, incorporé par référence dans le présent Prospectus (voir la section « Incorporation par Référence » ci-dessous).

### FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX OBLIGATIONS

#### **1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs**

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des opérations sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière. Il est également recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations. Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

## **2 Remboursement anticipé des Obligations dans des circonstances limitées**

Les Porteurs ne sont autorisés à demander le remboursement anticipé des Obligations que dans des circonstances limitées : en cas de Changement de Contrôle et de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée. Les Porteurs ne pourront demander le remboursement anticipé des Obligations que conformément aux Modalités des Obligations.

En cas de remboursement anticipé, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des instruments financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées et uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des instruments financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

En outre, en fonction du nombre d'Obligations pour lesquelles le remboursement anticipé prévu en cas de Changement de Contrôle aura été exercé, le marché des Obligations pour lesquelles cette option n'aura pas été exercée pourrait devenir illiquide.

## **3 Représentation des Porteurs et droit des procédures collectives**

Le droit des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire de l'Émetteur, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Porteurs) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les dispositions relatives à la représentation des Obligations contenues dans le présent Prospectus seront écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Porteurs) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

#### **4 Modification des Modalités des Obligations**

Les Porteurs seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des Porteurs y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

#### **5 Droits et taxes**

Les acquéreurs et les vendeurs d'Obligations doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts et taxes en application des lois et pratiques de l'État dans lequel les Obligations sont transférées et/ou dans lequel un quelconque actif est délivré.

#### **6 Risques liés à un changement législatif**

Les Modalités des Obligations sont régies par le droit français à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

#### **7 Absence de majoration des paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée**

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent actuellement lieu à retenue à la source, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 2.16 « Régime fiscal » des Modalités de Obligations. Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser.

#### **8 Clause de maintien à leur rang des Obligations - Possibilité pour l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens**

L'Émetteur s'est engagé conformément au paragraphe 2.5 « Maintien de l'emprunt à son rang » des Modalités des Obligations, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer, ou ne pas laisser subsister, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales Principales ne confère ou ne laisse subsister, d'hypothèque, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle (une « **Sûreté** ») sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future émise ou consentie par l'Émetteur, sans consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes ou de même rang au bénéfice des Obligations.

Le paragraphe 2.5 « Maintien de l'emprunt à son rang » des Modalités des Obligations ne s'applique pas (i) aux Sûretés existantes à la date des présentes, (ii) à toute Sûreté créée par opération de la loi, (iii) à toute Sûreté portant sur un actif d'une société qui deviendrait membre du Groupe après la date des présentes lorsque ladite Sûreté a été consentie avant la date à laquelle ladite société est devenue membre du Groupe, (iv) aux Sûretés consenties pour les besoins de conventions de crédit de vieillissement conclues par le Groupe dans le cours normal de ses activités afin de financer les Stocks, (v) à toute Sûreté portant sur un actif (biens, parts sociales, titres...) acquis par un membre du Groupe après la date des présentes, si la Sûreté en question a été créée dans le seul but de financer l'acquisition dudit actif, et (vi) toute autre sûreté consentie en garantie d'engagement d'un montant limité à 10 000 000 € (dix millions d'euros).

L'engagement de l'Émetteur n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens (en ce compris les titres de toute filiale et/ou participation) ou de conférer, outre les exceptions décrites au paragraphe précédent, toute sûreté sur lesdits biens en garantie de dettes autres que des dettes d'emprunt présente ou future émise ou consentie par l'Émetteur.

## **9 Restrictions financières limitées**

L'Émetteur se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de l'Émetteur et de diminuer sa qualité de crédit.

Les Modalités des Obligations ne protègent pas les Porteurs en cas d'évolution défavorable de la situation financière de l'Émetteur. Les Modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour l'Émetteur, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

## **10 Capacité de l'Émetteur à payer les intérêts ou rembourser les Obligations**

L'Émetteur pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, il pourrait se voir contraint de rembourser la totalité des Obligations en cas de défaut ou tout ou partie des Obligations en cas de Changement de Contrôle (voir paragraphe 2.9 « Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle » des Modalités des Obligations) de l'Émetteur. Si le Représentant de la Masse sur décision des Porteurs ou certains Porteurs, selon le cas, devaient exiger de l'Émetteur le remboursement des Obligations à la suite d'un cas de défaut ou en cas de Changement de Contrôle, l'Émetteur ne peut garantir qu'il sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de l'Émetteur à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier sa dette existante ou future. Par ailleurs, tout défaut de paiement de l'Émetteur au titre des Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

## **11 Risques relatifs au marché**

### **11.1 Risques liés aux taux d'intérêt**

L'évolution des taux d'intérêt peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. En règle générale, les prix des Obligations à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

## **11.2 Revente avant échéance**

Les modalités financières des Obligations ont été élaborées dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, soit le 31 décembre 2018. En conséquence, si le Porteur revend les Obligations à une autre date, cette cession s'effectuera à un prix qui peut ne pas correspondre au nominal des Obligations. Le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il réalise son investissement avant échéance.

## **11.3 Risque de liquidité**

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs Porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur ce marché à des conditions de prix et de liquidité satisfaisantes. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en nominal. Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement réalisés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix. Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations. Enfin, l'Émetteur a le droit de procéder à des rachats de tout ou partie des Obligations, dans les conditions définies au paragraphe 2.8 (b) « Rachats » des Modalités des Obligations. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Obligations.

## **11.4 Volatilité du marché**

Le marché des obligations est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation en Europe et hors d'Europe. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité des marchés ou qu'une telle volatilité n'affectera pas défavorablement la valeur de marché des Obligations.

## **11.5 Risques de change**

L'Émetteur assurera les paiements dus au titre des Obligations en euros. Tout Porteur dont les activités financières sont réalisées principalement dans une devise autre que l'euro doit prendre en considération les risques de fluctuation des taux de change avec l'euro ainsi que les modifications de règles de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la devise du Porteur par rapport à l'euro diminuerait dans la devise du Porteur la contre-valeur des paiements (intérêts, remboursement) reçus au titre des Obligations, la valeur de marché des Obligations et donc le rendement des Obligations pour son Porteur.

En outre, les gouvernements et autorités monétaires pourraient imposer des contrôles de change qui pourraient affecter le taux de change applicable. De ce fait, les Porteurs pourraient percevoir un montant en principal ou intérêts inférieur à celui prévu, voire aucun de ces montants.

## INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété avec les sections énumérées dans le tableau ci-après extraites :

- du document de référence et rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF le 12 juin 2012 sous le numéro D.12-0604 et qui contient les comptes consolidés audités de l'Émetteur relatifs à l'exercice comptable clos le 31 mars 2012, (le « **Document de Référence 2011-2012** ») ;
- du document de référence et rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF le 10 juin 2011 sous le numéro D.11-0562 et qui contient les comptes consolidés audités de l'Émetteur relatifs à l'exercice comptable clos le 31 mars 2011, (le « **Document de Référence 2010-2011** ») ; et
- du rapport financier semestriel 2012 relatif à la période de six mois close le 30 septembre 2012 (le « **Rapport Financier Semestriel 2012** »).

Les sections énumérées dans le tableau ci-après extraites du Document de Référence 2011-2012, du Document de Référence 2010-2011 et du Rapport Financier Semestriel 2012 publiés préalablement au présent Prospectus sont incorporées par référence et font partie du présent Prospectus.

Des exemplaires papier du Document de Référence 2011-2012, du Document de Référence 2010-2011 et du Rapport Financier Semestriel 2012 sont disponibles sans frais auprès de l'Émetteur, 32, avenue de Champagne, 51150 Tours-sur-Marne, France. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de l'Émetteur ([www.finance-groupep.fr](http://www.finance-groupep.fr)). Le Document de Référence 2011-2012 et le Document de Référence 2010-2011 peuvent également être consultés sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Informations incorporées par référence	Numéro de page
<i>(Annexe IX du Règlement Européen 809/2004/CE du 29 avril 2004 telle que modifiée)</i>	
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES</b>	
1.1 Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	N/A

Informations incorporées par référence	Numéro de page
<p>1.2 Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.</p>	N/A
<b>2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES</b>	
<p>2.1 Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).</p>	N/A
<p>2.2 Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été re-désignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants.</p>	N/A
<b>3. FACTEURS DE RISQUE</b>	
<p>3.1. Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.</p>	Document de Référence 2011-2012, pages 24 à 31
<b>4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR</b>	
<i>4.1. Histoire et évolution de la société</i>	
<p>4.1.1. Indiquer: la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur ;</p>	Document de Référence 2011-2012, page 43
<p>4.1.2. le lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur ;</p>	Document de Référence 2011-2012, page 43
<p>4.1.3. la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée ;</p>	Document de Référence 2011-2012, page 43
<p>4.1.4. le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ;</p>	Document de Référence 2011-2012, page 43
<p>4.1.5. tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.</p>	Document de Référence 2011-2012, pages 19 à 24

Informations incorporées par référence	Numéro de page
<b>5. APERÇU DES ACTIVITÉS</b>	
<i>5.1. Principales activités</i>	
5.1.1. Décrire les principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;	Document de Référence 2011-2012, pages 19 à 24
5.1.2. indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	Document de Référence 2011-2012, pages 17 et 18
<b>6. ORGANIGRAMME</b>	
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur ;	Document de Référence 2011-2012, page 52
6.2. Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Document de Référence 2011-2012, page 52
<b>7. INFORMATION SUR LES TENDANCES</b>	
7.1. Fournir une déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'émetteur, depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés.	N/A
Si l'émetteur n'est pas en mesure de fournir une telle déclaration, communiquer les détails de la détérioration significative qui est survenue.	N/A
<b>8. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE</b>	
Si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation du bénéfice dans le document d'enregistrement, celui-ci doit contenir les informations visées aux points 8.1 et 8.2.	N/A
8.1. Fournir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation.	N/A
Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision.	N/A
8.2. Toute prévision du bénéfice exposée dans le document d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration confirmant que la prévision a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	N/A
8.3. La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.	N/A

Informations incorporées par référence	Numéro de page
<b>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>	
9.1. Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :	
a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;	Document de Référence 2011-2012, pages 53 à 56
b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	N/A
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance.	
Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'émetteur, de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration le précisant doit être faite.	Document de Référence 2011-2012, page 57
<b>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>	
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Document de Référence 2011-2012, page 49
10.2. Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en oeuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	N/A
<b>11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR</b>	
11.1. Informations financières historiques	
Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques vérifiées couvrent, entre une période de vingt-quatre mois au moins ou toute la période d'activité de l'émetteur, celle des deux qui est la plus courte. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) No. 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) No. 1606/2002	

Informations incorporées par référence	Numéro de page
ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement :	
a) une déclaration mettant en évidence le fait que les informations financières historiques incluses dans le document d'enregistrement n'ont pas été élaborées conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) No. 1606/2002 et qu'elles pourraient présenter des différences significatives par rapport à l'application dudit règlement ;	N/A
b) immédiatement après les informations financières historiques, une description des différences existant entre les normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) No. 1606/2002 et les principes comptables appliqués par l'émetteur dans l'élaboration de ses états financiers annuels.	N/A
Les informations financières historiques vérifiées et publiées pour le dernier exercice disponible doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels.	N/A
Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum :	
a) le bilan ;	Document de Référence 2010-2011, page 75  Document de Référence 2011-2012, page 75
b) le compte de résultat ;	Document de Référence 2010-2011, page 74  Document de Référence 2011-2012, page 74
c) les méthodes comptables et notes explicatives.	Document de Référence 2010-2011, pages 78 à 106  Document de Référence 2011-2012, pages 77 à 105

Informations incorporées par référence	Numéro de page
Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement :	Document de Référence 2010-2011, pages 119 et 120  Document de Référence 2011-2012, pages 116 et 117
a) une déclaration mettant en évidence les normes d'audit appliquées ;	N/A
b) une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit.	N/A
11.2. États financiers	
Si l'émetteur établit ses états financiers annuels à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins, dans le document d'enregistrement, les états financiers annuels consolidés.	Document de Référence 2010-2011, pages 74 à 106  Document de Référence 2011-2012, pages 74 à 105
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	
11.3.1. Fournir une déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication.	Document de Référence 2010-2011, pages 119 et 120  Document de Référence 2011-2012, pages 116 et 117
11.3.2. Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux.	Document de Référence 2010-2011, pages 107 à 117  Document de Référence 2011-2012, pages 105 à 116
11.3.3. Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.	N/A
11.4. Date des dernières informations financières	
11.4.1. Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Document de Référence 2011-2012, pages 115 à 117

Informations incorporées par référence	Numéro de page
11.5. Procédures judiciaires et d'arbitrage	
Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Document de Référence 2011-2012, page 27
<b>12. CONTRATS IMPORTANTS</b>	
Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	N/A
<b>13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS</b>	
13.1 Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	N/A
13.2 Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
<b>14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>	
Fournir une déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés :  a) l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ;  b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un	N/A

<b>Informations incorporées par référence</b>	<b>Numéro de page</b>
<p>expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;</p> <p>c) les informations financières historiques de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, les informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du document d'enregistrement.</p> <p>Indiquer où les documents ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique.</p>	

## MODALITÉS DES OBLIGATIONS

### 1 CADRE DE L'ÉMISSION

#### 1.1 Autorisations

Conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, le Directoire de Laurent-Perrier (l' « **Émetteur** » ou « **Laurent-Perrier** »)réuni le 17 décembre 2013 a autorisé l'émission en euros d'obligations simples, assorties d'un taux d'intérêt fixe de 3,75 % (et de 4,95 % en cas de non-respect de certains ratios financiers) ainsi que d'une échéance maximum de 6 ans, à concurrence d'un montant nominal maximum de 15 000 000 d'euros et a décidé de déléguer à son Président pour une durée de 12 mois les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre l'émission d'obligations et d'en arrêter les modalités définitives.

Par une décision en date du 14 février 2013, le Président du Directoire de Laurent-Perrier a décidé de procéder à l'émission des obligations (les « **Obligations** ») dont les modalités sont décrites ci-dessous (les « **Modalités** » ou les « **Modalités des Obligations** »).

#### 1.2 Nombre et valeur nominale des titres

Le montant nominal de l'émission est de 15 000 000 d'euros. Le nombre d'Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations égale à 100 000 euros.

### 2 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

#### 2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs d'Obligations (les « **Porteurs** »).

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par l'Émetteur ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, mandaté par l'Émetteur pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, mandaté par l'Émetteur, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Les Obligations seront inscrites en compte le 21 février 2013. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

Code ISIN : FR0011422492

Code commun: 089183448

## 2.2 Prix d'émission

100 % soit 100 000 euros par Obligation, payable en une seule fois à la Date d'Émission.

## 2.3 Date d'émission, de jouissance et de règlement-livraison des Obligations

21 février 2013 (la « **Date d'Émission** »).

## 2.4 Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations du paragraphe 2.5 « Maintien de l'emprunt à son rang » des Modalités des Obligations) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang sans préférence entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes non assorties de sûretés de l'Émetteur et de ses Filiales Principales, présentes ou futures.

« **Filiales Principales** » désigne toute filiale consolidée de l'Émetteur dont la contribution au chiffre d'affaire consolidé de l'Émetteur représente au moins 10 % de ce chiffre d'affaires.

Au 31 mars 2012, les Filiales Principales sont Champagne Laurent-Perrier, Champagne de Castellane et Laurent-Perrier UK.

## 2.5 Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne conférer, ou ne laisser subsister, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales Principales ne confère ou ne laisse subsister, d'hypothèque, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle (une « **Sûreté** ») sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future émise ou consentie par l'Émetteur, sans consentir, au plus tard à la même date, des Sûretés équivalentes ou de même rang au bénéfice des Obligations.

La présente clause ne s'applique pas (i) aux Sûretés existantes à la date des présentes, (ii) à toute Sûreté créée par opération de la loi, (iii) à toute Sûreté portant sur un actif d'une société qui deviendrait membre du Groupe après la date des présentes lorsque ladite Sûreté a été consentie avant la date à laquelle ladite société est devenue membre du Groupe, (iv) aux Sûretés consenties pour les besoins de conventions de crédit de vieillissement conclues par le Groupe dans le cours normal de ses activités afin de financer les Stocks, (v) à toute Sûreté portant sur un actif (y compris des biens, parts sociales, instruments financiers...) acquis par un membre du Groupe après la date des présentes, si la Sûreté en question a été créée dans le seul but de financer l'acquisition dudit actif, et (vi) toute autre sûreté consentie en garantie d'engagement d'un montant limité à 10 000 000 € (dix millions d'euros).

« **Groupe** » désigne l'Émetteur et ses filiales consolidées.

## 2.6 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

## 2.7 Intérêts

Les Obligations portent un intérêt de 3,75 % l'an (soit 3 750 euros par Obligation), payable annuellement à terme échu le 31 décembre de chaque année (la « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 31 décembre 2013 sauf si, à une Date de Paiement d'Intérêts, l'un des trois ratios suivants n'est pas respecté :

- (i) ratio d'Endettement Financier Net sur Fonds Propres inférieur à 2,0x ;
- (ii) ratio du Résultat Opérationnel sur le Résultat Financier supérieur à 2,0x ;
- (iii) ratio de la Valeur des Stocks sur l'Endettement Financier Net supérieur à 1,0x ;

Dans ce cas le Taux d'Intérêt Applicable sera égal à 4,95% l'an.

La date de test des ratios précités sera le 31 mars de chaque année ou toute autre date de clôture des comptes consolidés annuels de l'Emetteur, de la Date d'Emission à la date d'Echéance. Par exception, pour la période courant de la Date d'Emission des Obligations au 30 décembre 2013, il sera mis en paiement le 31 décembre 2013 un premier coupon court, calculé dans les conditions définies ci-après.

« **Endettement Financier Net** » désigne (i) la somme totale des postes suivants du bilan consolidé de l'Emetteur : « Dettes financières non courantes », « autres dettes non courantes » et « dettes financières courantes » (ii) diminuée du poste suivant du bilan consolidé de l'Emetteur : « trésorerie et équivalents de trésorerie », tels qu'apparaissant dans les comptes consolidés annuels de l'Emetteur.

« **Fonds Propres** » désigne le montant figurant sur la ligne « total des capitaux propres » du bilan consolidé annuel de l'Emetteur dans les comptes consolidés annuels de l'Emetteur.

« **Résultat Financier** » désigne le montant correspondant à l'ensemble des éléments composant le résultat financier apparaissant sur le compte de résultat consolidé annuel de l'Emetteur à l'exception des charges financières liées aux variations de juste valeur des instruments financiers et autres charges liées aux normes comptables IAS 19 et IAS 39, tels qu'indiquées dans les comptes consolidés annuels de l'Emetteur.

« **Résultat Opérationnel** » désigne le montant correspondant au résultat opérationnel tel qu'indiqué dans le compte de résultat des comptes consolidés annuels de l'Emetteur.

« **Valeur des Stocks** » désigne le montant figurant sur la ligne « Stocks et en-cours » du bilan des comptes consolidés annuels de l'Emetteur.

L'Émetteur fera parvenir au Représentant de la Masse, au plus tard cent-vingt (120) jours calendaires après la date de publication des comptes consolidés annuels de l'Emetteur concernés, un certificat signé de l'Émetteur attestant du niveau des ratios précités et détaillant leurs calculs. Ce certificat attestera également du taux d'intérêt applicable à la prochaine Date de Paiement d'Intérêts en fonction des ratios précités. En toute hypothèse, l'Émetteur fera parvenir une copie de cette communication à l'Agent Payeur et au Représentant de la Masse.

Pour le calcul des ratios financiers prévus au présent paragraphe, il convient de prendre en considération les normes comptables applicables à la Date d'Émission des Obligations. Dans l'hypothèse d'une évolution de ces normes, les comptes consolidés de l'Émetteur seront ajustés pour effectuer les calculs des ratios sur la base des normes comptables applicables à la Date d'Émission des Obligations.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à une année entière sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre de jours calendaires exacts courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours calendaires compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date d'Émission) (incluse), soit 365 jours calendaires ou 366 jours calendaires.

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement.

## **2.8 Amortissement et rachat**

### **(a) Amortissement final**

À moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées, rachetées et/ou annulées tel qu'indiqué ci-après, les Obligations seront amorties en totalité à leur date d'échéance, soit le 31 décembre 2018, par remboursement au pair (soit 100 000 euros par Obligation).

### **(b) Rachat**

L'Émetteur pourra favoriser la liquidité des Obligations en passant des ordres d'achat sur le marché, et plus largement procéder à des rachats de tout ou partie des Obligations en bourse ou hors bourse, à quelque prix ou conditions que ce soit, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Toutes les Obligations ainsi rachetées pourront être conservées ou revendues par l'Émetteur, conformément aux dispositions de l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions de l'article 238-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'Agent Payeur.

### **(c) Annulation**

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur et qui ne seront pas conservées ou revendues conformément aux stipulations du paragraphe 2.8(b) seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être réémises ou revendues.

## **2.9 Remboursement anticipé en cas de Changement de Contrôle**

En cas de Changement de Contrôle de l'Émetteur, tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) précédant la date d'amortissement anticipé jusqu'à la date d'amortissement effectif.

En cas de Changement de Contrôle, l'Émetteur en informera les Porteurs, par un avis publié conformément aux stipulations du paragraphe 2.18 « Avis » ci-après au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Cet avis rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiquera (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> Jour Ouvré suivant la date de publication de l'avis, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 Jours Ouvrés, à compter de la publication de l'avis, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Payeur.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Payeur au plus tard le 5<sup>ème</sup> Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (i) et (ii) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (i) l'Agent Payeur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (ii) les Obligations auront été transférées à l'Agent Payeur par l'intermédiaire financier concerné.

« **Changement de Contrôle** » signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert autre qu'une personne morale contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) par la Famille de Nonancourt ou un membre de la Famille de Nonancourt, de détenir plus de 50 % du capital social ou des droits de vote de l'Émetteur.

« **Famille de Nonancourt** » désigne la société A.S.N., Claude de Nonancourt, Alexandra Pereyre de Nonancourt, Stéphanie Meneux de Nonancourt, leurs descendants ou alliés ainsi que toute personne morale contrôlée au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce par une ou plusieurs des personnes physiques précitées.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

## **2.10 Exigibilité anticipée**

Le Représentant de la Masse pourra, sur décision de l'assemblée des Porteurs statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec une copie à l'Agent Payeur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) précédant la date d'amortissement anticipé jusqu'à la date d'amortissement effectif, si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survient et si l'Émetteur n'y a pas remédié au jour de la réception de la notification écrite adressée à l'Émetteur :

- (i) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des modalités des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ;
- (iii) (i) en cas de défaut de paiement au titre de toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur ou d'une de ses Filiales Principales, autre que les Obligations excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à 10 000 000 € (dix millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) lorsque celle-ci est due et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, (ii) en cas de mise en jeu d'une Sûreté portant sur une telle dette d'emprunt pour un montant supérieur à 10 000 000 € (dix millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise), (iii) en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 10 000 000 € (dix millions d'euros)(ou son équivalent en toute autre devise)dû au titre d'une Sûreté consentie par l'Emetteur ou l'une de ses Filiales Principales, sur une telle dette d'emprunt d'autrui ou (iv) en cas d'exigibilité anticipée résultant du non-respect des engagements contractuels au titre de toute dette d'emprunt, présente ou future, de l'Émetteur ou de l'une de ses Filiales Principales, excédant, individuellement ou cumulativement, un montant supérieur à 10 000 000 € (dix millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise)le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable ;
- (iv) au cas où l'Emetteur ou l'une de ses Filiales Principales entre, au sens de l'article L.611-4 et suivants du Code du Commerce dans une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une telle demande, conclut un accord amiable avec ses créanciers, fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales Principales ;ou
- (v) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou d'une de ses Filiales Principales avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption, au terme de laquelle (i) s'agissant de l'Emetteur, l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant de ses Filiales Principales, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur.

## **2.11 Taux de rendement actuariel brut**

3,75 % à la Date d'Émission.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un Porteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.

Le taux de rendement actuariel brut ne constitue pas une indication des rendements futurs.

## **2.12 Durée de vie**

5 ans et 313 jours calendaires à la Date d'Émission.

## **2.13 Méthode de paiement**

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros), conformément aux dispositions fiscales ou à toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables, sous réserve des stipulations du paragraphe 2.16 « Régime fiscal » des présentes Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les teneurs de compte (y compris Euroclear France).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.16 « Régime fiscal ». Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

## **2.14 Paiements les Jours Ouvrables**

Si la date de paiement du principal ou des intérêts afférents à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce retard.

Aux fins du présent paragraphe, « **Jour Ouvrable** » signifie tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (dénommé TARGET 2), ou tout autre système qui lui succéderait, fonctionne.

## **2.15 L'Agent Payeur**

L'Agent Payeur initial est le suivant :

### **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Grands Moulins de Pantin  
9 rue du Débarcadère  
93500 Pantin –France

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Payeur et/ou de nommer un autre établissement de premier rang en tant qu'agent payeur ou des agents payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait un agent payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne et qui, tant que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris, sera habilité à exercer ses fonctions en France. Toute modification ou résiliation du mandat de l'Agent Payeur sera portée à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations du paragraphe 2.18 « Avis ».

## **2.16 Régime fiscal**

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de l'Émetteur et qui recevront des revenus ou produits à raison de ces

Obligations. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, qui n'est pas situé dans un État ou territoire non coopératif au sens des dispositions de l'article 238-0 A du Code général des impôts, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts (Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG 20-50-20120912).

En application de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), sous réserves de certaines exceptions, les intérêts reçus à compter du 1er janvier 2013 par des particuliers fiscalement domiciliés en France sont soumis à une retenue à la source de 24%, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres prélèvements sociaux) sont également prélevées par voie de retenue à la source à un taux global de 15,5% sur les intérêts payés à des particuliers fiscalement domiciliés en France.

Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Porteurs.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

## **2.17 Prescription**

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement du principal ou des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

## **2.18 Avis**

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relatives à la Masse, les avis pourront être délivrés à Euroclear France et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont alors compensées étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris, les avis seront également publiés sur le site Internet d'Euronext Paris et/ou sur le site Internet de l'Émetteur ([www.finance-groupelp.fr](http://www.finance-groupelp.fr)). Les avis aux Porteurs pourront également être publiés dans un quotidien financier de large diffusion en France.

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de leur publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de la première publication.

## 2.19 Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile et agiront par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** »).

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désignée :

*Représentant de la Masse des Porteurs :*

Sylvain THOMAZO  
20, rue Victor Bart  
78000 VERSAILLES

La rémunération du Représentant de la Masse est prise en charge par l'Émetteur et s'élève à 600 euros par an.

Le Représentant aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du teneur de compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

*Représentant suppléant de la Masse des Porteurs :*

Le représentant suppléant de la Masse des Porteurs d'Obligations sera :

Sandrine D'HAUSSY  
69, avenue Gambetta  
94100 Saint Maur des Fossés

Ce représentant suppléant sera susceptible d'être appelé à remplacer le Représentant de la Masse si ce dernier est empêché.

*Généralités*

En cas de convocation de l'assemblée générale des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant un délai de 15 jours calendaires qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse sur première convocation, et pendant un délai de 10 jours calendaires sur seconde convocation, de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

## **2.20 Assimilation**

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts y afférent), l'Emetteur pourra, sans requérir le consentement des Porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

Dans ce cas, les porteurs des obligations supplémentaires assimilables et les Porteurs seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique.

## **2.21 Notation**

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

## **2.22 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents situés à Paris.

# **3 ADMISSION SUR EURONEXT PARIS ET NÉGOCIATION - SOUSCRIPTION**

## **3.1 Admission à la négociation**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Leur date d'admission à la négociation est prévue le 21 février 2013.

## **3.2 Dépenses liées à l'émission**

À titre indicatif, le coût total de l'admission aux négociations des Obligations est d'environ 3 125 euros.

## **3.3 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations**

Il n'existe aucune restriction imposée dans les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

## **3.4 Souscription**

Conformément au contrat de souscription conclu le 19 février 2013 (le « **Contrat de Souscription** ») entre l'Emetteur et FédérisCore Euro Crédit 2018, représenté par sa société de gestion Fédéris Gestion d'Actifs (ensemble, le « **Souscripteur** ») en présence de Kepler Capital Markets S.A., agissant en tant que Chef de File, le Souscripteur s'est engagé, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à souscrire et à payer auprès du Chef de File les Obligations à un prix d'émission égal à 100% de leur valeur nominale, diminué du montant d'une commission de succès. Le contrat de Souscription autorise, dans certaines circonstances, chacun du Chef de File et du Souscripteur à résilier le Contrat de Souscription avant que le paiement à l'Emetteur ne soit effectué.

## **DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR**

La description de l'Émetteur est contenue dans le Document de Référence 2011-2012 de l'Émetteur et dans le Rapport Financier Semestriel 2012, incorporés par référence dans le présent Prospectus (voir la section « Incorporation par Référence » ci-dessus).

## ÉVÈNEMENTS RÉCENTS

### Communiqué de presse du 12 février 2013 – Laurent Perrier annonce une légère progression de son chiffre d'affaires au cours des 9 premiers mois de son exercice 2012-2013

Pour les neuf premiers mois de l'exercice 2012-2013, le Groupe Laurent-Perrier a enregistré une progression de 0,5% de son chiffre d'affaires à 184,1 millions d'euros.

Cette évolution, qui reste positive alors que l'environnement est devenu plus difficile en Europe, tient compte d'un chiffre d'affaires de 88,5 millions d'euros au troisième trimestre, clos le 31 décembre 2012.

Le recul de 2,8% de l'activité au troisième trimestre doit s'analyser en tenant compte d'une base de comparaison élevée : en effet, le chiffre d'affaires du troisième trimestre de l'exercice précédent avait enregistré une hausse de 8,2%.

Comme lors du second trimestre, le développement de la marque Laurent-Perrier a été freiné au troisième trimestre par une conjoncture morose sur les marchés européens alors que la demande en dehors d'Europe est restée dynamique, grâce notamment aux bonnes performances des Etats-Unis et du Japon.

Les deux indicateurs de valeur de la marque Laurent-Perrier ont poursuivi leur amélioration au cours du trimestre : le taux d'export a gagné deux points de pourcentage à 72,3% et le taux de haut de gamme 1,7 point de pourcentage à 37,2%.

L'effet prix/mix, qui avait fortement augmenté lors du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice précédent (+ 8,3%), s'est inscrit en retrait de 2,7% essentiellement à cause d'un mix marque moins favorable.

#### **Perspectives**

Au cours du quatrième trimestre, la marque Laurent-Perrier devrait reprendre sa croissance grâce à la dynamique des marchés en dehors d'Europe, qui pèsent traditionnellement davantage dans le chiffre d'affaires de la marque à cette période de l'année.

Le récent raffermissement de l'euro contre la plupart des devises devrait se traduire par un effet de change beaucoup moins favorable que lors des premiers mois de l'exercice en cours.

Enfin, sur l'ensemble de l'exercice, le Groupe confirme son objectif de désendettement grâce à un flux de trésorerie positif au second semestre. Il continuera ainsi à renforcer sa structure financière.

	2012-2013				
	T1 1 <sup>er</sup> avril- 30 juin	T2 1 <sup>er</sup> juillet- 30 septembre	S1 1 <sup>er</sup> avril- 30 septembre	T3 1 <sup>er</sup> octobre- 31 décembre	9 Mois 1 <sup>er</sup> avril- 31 décembre
Chiffre d'affaires (M€)	45,5	50,0	95,5	88,5	<b>184,1</b>
Variation / N-1	11,0%	- 1,9%	+ 3,9%	- 2,8%	<b>+ 0,5%</b>
Dont					
<i>Effet Volume</i>	+ 5,8%	- 3,3%	+ 0,8%	- 1,3%	<b>- 0,3%</b>
<i>Effet Prix/Mix</i>	+ 2,7%	- 0,3%	+ 1,0%	- 2,7%	<b>- 0,8%</b>
<i>Effet de change</i>	+ 2,5%	+ 1,7%	+ 2,1%	+ 1,2%	<b>+ 1,6%</b>

## INFORMATION GÉNÉRALE

### 1 Autorisations

Conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, le Directoire de Laurent-Perrier réuni le 17 décembre 2013 a autorisé l'émission en euros d'obligations simples, assorties d'un taux d'intérêt fixe de 3,75 % (et de 4,95 % en cas de non-respect de certains ratios financiers) ainsi que d'une échéance maximum de 6 ans, à concurrence d'un montant nominal maximum de 15 000 000 d'euros et a décidé de déléguer à son Président pour une durée de 12 mois les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre l'émission d'obligations et d'en arrêter les modalités définitives.

Par une décision en date du 14 février 2013, le Président du Directoire de Laurent-Perrier a décidé de procéder à l'émission des Obligations.

### 2 Changement significatif

Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur et du Groupe depuis le 30 septembre 2012.

### 3 Perspectives

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 mars 2012.

### 4 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

À la date du présent Prospectus, il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Obligations.

### 5 Informations provenant d'un tiers

Les informations mentionnées dans le présent Prospectus provenant de tiers ont été reproduites avec exactitude. À la connaissance de l'Émetteur, aucun fait susceptible de rendre les informations ainsi reproduites inexactes ou trompeuses n'a été omis. Les informations provenant de tiers ont été identifiées comme telles.

### 6 Procédures judiciaires et arbitrages

A l'exception de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris dans la section « Incorporation par Référence »), durant une période couvrant au moins les douze derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire, ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du Groupe.

### 7 Documents accessibles au public

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent être consultés au siège de l'Émetteur, 32 avenue de Champagne, 51150 Tours-sur-Marne, France :

- (a) les statuts de l'Émetteur ;

- (b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dans le présent Prospectus ;
- (c) les comptes consolidés annuels de l'Émetteur au 31 mars 2012 et au 31 mars 2011; et
- (d) les comptes consolidés semestriels de l'Émetteur au 30septembre 2012.

**ÉMETTEUR**

**LAURENT-PERRIER**

32, avenue de Champagne  
51150 Tours-sur-Marne  
France

**CHEF DE FILE**

**KEPLER CAPITAL MARKETS SA**

112, avenue Kléber  
75116 Paris  
France

**AGENT PAYEUR**

**BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Grands Moulins de Pantin  
9 rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**

63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine  
France

**KPMG S.A.**

3, cours du Triangle  
92939 Paris la Défense Cedex  
France

**CONSEIL JURIDIQUE**

**LINKLATERSELLP**

25, rue de Marignan  
75008 Paris  
France